

**COUR D'APPEL D'ORLEANS**  
**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

N° Instruction : 1/13/27  
AFFAIRE N° : 2017/00089  
(Monsieur MAJH) , II au Tribunal de Grande Instance de  
MONTARGIS)

**SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS**  
**Chez Me Alexandre VARAUT**  
**68 Rue de l'Université**  
**75007 PARIS**

**NOTIFICATION**  
**A PARTIE CIVILE**

**Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint l'ordonnance de  
Madame Le Président de la Chambre de l'Instruction en date du 06 avril  
2017 concernant l'affaire :

**X...**

**PC : SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ORLEANS, le 06/04/2017

LE GREFFIER



DOSSIER N° : 2017/00089  
INSTRUCTION N° : 1/13/17  
ORDONNANCE du : 06 avril 2017  
N° : 24 /2017

## ORDONNANCE

Nous, Nathalie DUTARTRE, Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'ORLÉANS, agissant en application de l'article 186-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU la procédure d'information ouverte au Cabinet de Monsieur MAHE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS ouverte contre X.... ;

**Qualification des faits** : faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ; usage de faux en écriture.

### SUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE :

**- SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS**

Elisant domicile chez Me VARAUT, 68 Rue de l'Université- 75007 PARIS

**Ayant pour avocat Me VARAUT, 68 Rue de l'Université - 75007 PARIS**

\*\*\*

Dans le cadre de la procédure d'information suivie contre X....., le Conseil de la partie civile a sollicité le 13 janvier 2017 du Juge d'Instruction :

- la récupération d'éléments des dossiers de subvention de l'OGEC SAINT LOUIS (dossiers, délibérations des AG et du conseil d'administration relatives à ces subventions), d'éléments en possession de la SCI DU CHATEAU DE MONTARGIS,
- des auditions et confrontations avec le gérant de L'OGEC SAINT LOUIS, le chef d'établissement et Jean FOUQUINIER lui-même.

Cette demande a été rejetée par le magistrat instructeur par ordonnance en date du 10 février 2017 dont la partie civile, par l'intermédiaire de son Avocat a interjeté appel le 17 février 2017.

En application de l'article 186-1 du Code de Procédure Pénale, le dossier Nous a été transmis le 5 avril 2017 avec l'avis motivé du Procureur de la République en date du 21 mars 2017 concluant à la confirmation de l'ordonnance.

En l'espèce, la Cour fait le constat que le conseil de la partie civile n' a pas motivé la demande d'acte conformément aux dispositions de l'article 82-1 du code de procédure pénale, la longue liste d'actes sollicités, sans explication des objectifs visés au regard la manifestation de la vérité ne constituant effectivement pas une motivation.

Au surplus, l'information est en voie d'achèvement depuis la délivrance de l'avis de fin d'information le 14 novembre 2016 suite à une la plainte avec constitution de partie civile du 04 avril 2013 et à l'ouverture d'information du 29 juillet 2013 ; que dès lors, il ya lieu de considérer que les actes sollicités tardivement, soit le 13 janvier 2017 dans le cadre de l'article 175, ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité compte tenu de l'avancement de la procédure ;

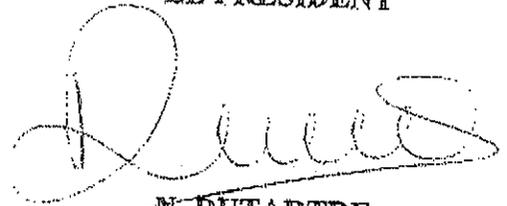
### PAR CES MOTIFS

**DISONS N'Y AVOIR LIEU A SAISIR LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**ORDONNONS** la notification de la présente ordonnance à l'appelant et à son Conseil et le retour du dossier au Juge d'Instruction.

FAIT en notre Cabinet, à ORLÉANS, le 6 avril 2017.

LE PRÉSIDENT



N. DUTARTRE

POUR EXPÉDITION CONFORME  
Le Greffier,

